



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 13 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARD*A**

Public

Décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
Colonel Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia
M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge président de la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)
près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prorogation de délai,
rendue le 11 septembre 2009, par laquelle le juge unique a notamment décidé de
reporter l'audience de confirmation des charges au 19 octobre 2009¹,

VU la décision relative à la communication du projet de calendrier de l'audience de
confirmation des charges, rendue le 2 octobre 2009²,

VU le document daté du 7 octobre 2009, dans lequel la Défense évoque une liste de
questions touchant à la compétence, à la recevabilité ou à la régularité des
procédures aboutissant à l'audience de confirmation des charges (« le Document du
7 octobre 2009 »)³,

VU les observations du Greffe datées du 7 octobre 2009 concernant le projet de
calendrier de l'audience de confirmation des charges (« les Observations du
Greffe »)⁴,

VU les observations de la Défense datées du 7 octobre 2009 concernant le projet de
calendrier de l'audience de confirmation des charges (« les Observations de la
Défense »)⁵,

¹ ICC-02/05-02/09-98.

² ICC-02/05-02/09-129 et ICC-02/05-02/09-129-Anx 1.

³ ICC-02/05-02/09-142.

⁴ ICC-02/05-02/09-143.

⁵ ICC-02/05-02/09-144.

VU les observations de l'Accusation datées du 7 octobre 2009 concernant le projet de calendrier de l'audience de confirmation des charges et la liste des questions touchant à la compétence, à la recevabilité et à la régularité des procédures aboutissant à ladite audience que l'Accusation entend soulever en vertu des règles 122-2 et 122-3 du Règlement de procédure et de preuve (« les Observations de l'Accusation »)⁶,

VU les articles 61, 67, 68 et 69 du Statut de la Cour, les règles 63, 87, 121, 122 et 140 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 20 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans le Document du 7 octobre 2009 et les Observations de la Défense, celle-ci a affirmé qu'elle n'entendait pas soulever à ce stade de questions touchant à la compétence, à la recevabilité ou à la régularité des procédures et qu'elle ne s'opposait donc pas au raccourcissement de la période consacrée à l'examen de ces questions,

ATTENDU que, dans les Observations de l'Accusation, celle-ci a indiqué i) qu'elle n'entendait pas soulever de questions touchant à la compétence et à la recevabilité et ii) qu'elle envisageait de soulever des questions touchant à la régularité des procédures,

ATTENDU que, dans les Observations du Greffe, celui-ci a demandé à la Chambre i) d'envisager de faire commencer plus tôt la seconde séance les jours où deux séances de deux heures sont prévues, et ii) d'autoriser les journalistes à prendre des photographies au début de l'audience de confirmation des charges,

⁶ ICC-02/05-02/09-145.

ATTENDU que, si l'une des parties n'utilise pas le temps qui lui est accordé dans le calendrier définitif joint à la présente décision, la Chambre peut décider, dans un souci d'efficacité et lorsque cela serait opportun, d'avancer la présentation d'un exposé même si elle n'était pas prévu ce jour-là, et, par conséquent, que les parties doivent être prêtes à tout moment et faire preuve de flexibilité,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de communiquer aux parties et aux participants le calendrier définitif de l'audience de confirmation des charges inclus en annexe I à la présente décision,

AUTORISONS les journalistes à prendre des photographies au début de l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

Fait le mardi 13 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)